

BGer 6B 99/2023 vom 2. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_99_2023

FR: TF 6B 99/2023 du 2 août 2023

IT: TF 6B 99/2023 del 2 agosto 2023

Regeste

Contrainte sexuelle, viol; présomption d'innocence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant reproche à la cour cantonale d'avoir rejeté ses réquisitions tendant à l'audition comme témoins de la grand-mère de l'intimée, à savoir D._____, et de son épouse dont il est séparé, B.A._____.

E. 1.1

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité d'appel doit répéter l'administration des preuves du tribunal de première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 p. 290). L'administration directe du moyen de preuve doit également être réitérée durant la procédure orale d'appel conformément l' art. 343 al. 3 CPP , applicable par renvoi de l' art. 405 al. 1 CPP à la procédure d'appel, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 p. 290; arrêt 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 2.1 et les références citées). La connaissance directe d'un moyen de preuve n'est nécessaire que lorsque celle-ci est susceptible d'influer sur le sort de la procédure, ce qui est le cas si la force du moyen de preuve dépend de manière décisive de l'impression suscitée au moment de sa présentation, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve - à défaut de tout autre indice - et qu'il existe une situation de "déclarations contre déclarations" (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 p. 199 s.; arrêts 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2; 6B_738/2019 du 27 novembre 2019 consid. 4.2). L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1; 6B_289/2020 du 1 er décembre 2020 consid. 4.1).

E. 1.2

Il ressort du jugement attaqué que D. _____ a déjà été entendue à deux reprises en cours d'enquête, la deuxième fois en contradictoire, à savoir en présence du défenseur du recourant. B.A. _____, épouse séparée du recourant, a également déjà été entendue. Son audition a été réalisée en contradictoire, le défenseur du recourant ayant d'ailleurs renoncé à poser des questions complémentaires. Le recourant ne soutient pas que l'une des conditions posées à l' art. 389 al. 2 CPP pour une nouvelle administration de ce moyen de preuve serait réalisée. Il n'explique pas non plus en quoi la connaissance directe de ces deux moyens de preuve serait nécessaire. Insuffisamment motivé, ses griefs sont irrecevables.

E. 2

Invoquant l'interdiction de l'arbitraire et le principe in dubio pro reo , le recourant critique l'état de fait cantonal.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence ou à son corollaire, le principe in dubio pro reo , ceux-ci n'ont pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (voir ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92 et les arrêts cités).

E. 2.2

La cour cantonale a considéré que le récit de l'intimée était conforme à la vérité, contrairement à celui du recourant. Elle a indiqué que les déclarations de l'intimée étaient cohérentes, qu'elle n'avait pas exagéré ses propos, ni occulté ce qui la desservait. Selon la cour, le récit de l'intimée était précis, détaillé et corroboré par ses émotions et ses ressentis exprimés. Elle a également indiqué que les témoignages de B.A. _____ et de D. _____ corroboraient sa version. A l'inverse, la cour a considéré que la crédibilité du recourant était faible, voire nulle eu égard à la variation de ses propos contredits par les éléments du dossier. Elle a ajouté que le contexte progressif des révélations et l'absence de maîtrise de l'intimée sur le processus accrédièrent la véracité de son récit qui a toujours été concordant et constant contrairement à celui du recourant. La cour a encore relevé que l'intimée, qui présente une symptomatologie dépressive attestée médicalement, a dû subir de nombreux examens médicaux intrusifs, s'ouvrir auprès de ses proches, engager une procédure pénale. Elle a estimé que ces éléments étaient incompatibles avec une accusation mensongère.

E. 2.3

Le recourant oppose sa propre appréciation des événements à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire, partant irrecevable (art. 106 al. 2 LTF). C'est le cas lorsqu'il prétend que l'intimée aurait amplifié les événements survenus chez sa grand-mère parce que, lorsqu'elle dormait ailleurs, elle était sujette à des "crises d'angoisse", que l'intimée n'avait pas pleuré, qu'elle ne s'était pas débattue, qu'elle n'avait pas tenté de fuir et, qu'au contraire, le déroulement des faits, tel que présenté par l'intimée, laissait transparaître une relation amoureuse entre eux, que la cour cantonale ne pouvait pas lui reprocher un comportement violent et possessif car, s'il s'était bagarré en boîte de nuit, c'était uniquement pour la protéger. Le recourant ne formule aucune critique recevable.

E. 3

Le recours doit être déclaré irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.